

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

N/Réf. : AVL/CC/XL-2.386/s. 472 OE
V/Réf. : HL/2071-0171

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : IXELLES. Avenue Emile Duray, 58. Immeuble à appartement (arch. A. et Y. Blomme). Proposition d'ouverture de la procédure de classement comme monument. Demande du propriétaire.
(Dossier traité par Harry Lelièvre)

En réponse à votre lettre du 30 novembre 2009 sous référence, reçue le 2 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis favorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 3 février 2010, concernant la proposition de classement de l'immeuble pour ses façades et toiture, ses parties communes et ses abords immédiats.

La Commission a déjà examiné une première proposition de classement de l'immeuble en sa séance du 11 juin 2008. A l'époque, la proposition se limitait aux façades et la CRMS avait attiré l'attention du demandeur sur le caractère trop restreint de la portée de la demande, préconisant de faire porter la proposition au minimum sur les façades, la toiture, les parties communes et les abords immédiats de l'immeuble qui constituent les espaces les plus représentatifs de ce type de construction.

D'autre part, la Commission avait estimé que l'importance de l'immeuble par rapport aux réalisations de Blomme n'était pas assez documentée et qu'il importait de voir si la place qu'il occupait dans la carrière de l'architecte ainsi que dans l'histoire et l'évolution des immeubles à appartement bruxellois était suffisamment déterminante pour justifier un classement.

Elle avait, enfin, souligné qu'une vingtaine d'immeubles de l'Entre-deux-guerres – parmi lesquels l'immeuble de l'avenue Duray ne figurait pas – avaient été identifiés comme les plus représentatifs de leur typologie selon une étude réalisée à son initiative à des fins de classement et que ceux-ci devaient donc prioritairement faire l'objet d'une protection.

Compte tenu de ces différents aspects et malgré l'intérêt patrimonial indéniable de l'immeuble, la Commission avait émis un avis défavorable sur la demande.

La nouvelle proposition de classement qui fait l'objet de la demande actuelle concerne les façades, la toiture, les parties communes (hall d'entrée, cages d'escalier, etc.) et les abords immédiats des

immeubles tel que suggéré par la CRMS. La portée de cette proposition s'avère donc adéquate et la Commission y souscrit.

L'intérêt intrinsèque du bâtiment et la place particulière qu'il occupe dans la carrière de l'architecte y sont, par ailleurs, correctement documentés et confirment la valeur patrimoniale manifeste de l'immeuble, pouvant justifier le classement.

Si elle souscrit, par conséquent, à la présente proposition, la Commission estime toutefois que cette protection ne pourra pas être prioritaire par rapport à celle des autres immeubles à appartements de l'Entre-deux-guerres identifiés comme les plus représentatifs de leur catégorie par l'étude susmentionnée et dont le caractère remarquable est davantage avéré que pour l'immeuble de l'avenue Duray. La protection de ces immeubles (dont quelques uns ont seulement été classés) devrait donc être envisagée préalablement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.